

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT5573791

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	CHANGE OF NAME
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
WESTROCK BELGIUM	07/13/2018
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	AARDEX GROUP
Street Address:	RUE BOIS SAINT JEAN 15/1
City:	SERAING
State/Country:	BELGIUM
Postal Code:	4102
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Patent Number:	6822554
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(206)224-0779
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Phone:	(206)682-8100
Email:	efiling@cojk.com
Correspondent Name:	BRANDON C. STALLMAN, ESQ.
Address Line 1:	CHRISTENSEN O'CONNOR JOHNSON KINDNESS
Address Line 2:	1201 THIRD AVENUE, SUITE 3600
Address Line 4:	SEATTLE, WASHINGTON 98101
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	CLYS169687
NAME OF SUBMITTER:	MARZENA DIXON
SIGNATURE:	/Marzena Dixon/
DATE SIGNED:	06/14/2019
Total Attachments: 15	
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page1.tif	
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page2.tif	
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page3.tif	
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page4.tif	
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page5.tif	

source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page6.tif
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page7.tif
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page8.tif
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page9.tif
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page10.tif
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page11.tif
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page12.tif
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page13.tif
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page14.tif
source=69687_Change_of_Name-WESTROCK_BELGIUM_to_AARDEX_GROUP#page15.tif

STATEMENT OF ACCURACY OF ENGLISH TRANSLATION OF ASSIGNMENT

TO THE COMMISSIONER FOR PATENTS:

I, the below-named translator, hereby state:

I am knowledgeable in the French language, in which U.S. Patent Application 10/342,655, now, U.S. Patent No. 6,822,554, was filed on January 13, 2003, and I am knowledgeable in the English language. I therefore state that the translation I have prepared is accurate; and

My name and post office address are as stated below.

Date: 10/05/2013

Name of the translator: PETER BUCKWA

Signature of the translator: ~~P. Buckwa~~

Mailing Address: LAMBROEKSTRAAT 5A 1831 DIEBEM, BELGIUM

Copy to be published in the Moniteur Belge (Belgian Official Journal) annexes after the filing of the act in the registry

 *18122590*	de	
		13 July 2018
Registry		

Company no.: 0631 773 965

Name

(in full): WESTROCK BELGIUM

(abbreviated):

Legal form: Private limited company (SPRL)

Full address of registered office: 4600 Visé, Rue des Cyclistes Frontière 24

Subject of the act: TRANSFORMATION FROM SPRL INTO SA – MODIFICATION OF THE STATUTES

In an act received by Ms Christine DÔME, notary at the Liège residence (3rd canton), performing her function within civil society having become a private limited company “Anne Françoise HONHON et Christine DÔME, Notaires associés”, having its registered office in Liège, avenue de Fontainebleau 2, Notice of recording Act of notary Christine DÔME in Liège on 26.06.2018, directory 05810 Role(s): 20 Dismissal(s): 0 Recorded at the BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 registration office on 5 July 2018 (05.07.2018) ACP (5) Reference Volume 000 Folio 000 Case 8418 Duties collected: Fifty euros zero eurocents (€50.00) The collector, it follows that:

The extraordinary general meeting of the partners of the private limited company “WESTROCK BELGIUM”, after having deliberated, unanimously took the following resolutions:

First resolution: Change of the company name and, consequently, change of Article 1 of the statutes

The meeting decides to modify the name of the company. From this point forward, it will exist under the name "AARDEX Group".

Consequently, they decide to modify Article 1 of the statutes as follows:

"The company assumes the form of a private limited company and is named "AARDEX Group"".

Second resolution: Change of the registered office and, consequently, change of Article 2 of the statutes.

The meeting decides to move the registered office of the company to 4102 Seraing, rue Bois Saint Jean 15/1 and, consequently, to change the text of Article 2 of the statutes as follows:

"The registered office is established at 4102 Seraing, rue Bois Saint Jean 15/1.

It may be moved to any other locality in Belgium by decision of the management authority or the manager(s) and in compliance with the linguistic legislation in force.

The company may establish, by decision of the manager, operational offices, administrative offices, branches, agencies and warehouses in Belgium or abroad."

Third resolution: Change of the date of the ordinary general meeting and business year and, consequently, change of Articles 11 and 29 of the statutes

The meeting decides to change the date of the ordinary general meeting to fix it on the second Monday in June at 10 am.

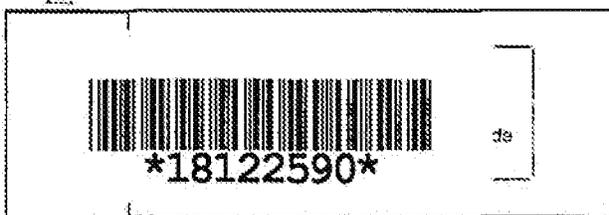
Consequently, the meeting decides to modify the text of Article 11 of the statutes as follows:

Mention on the last page of Section B:

On the front: Name and position of the acting notary or person(s) able to represent the corporation in dealings with third parties

On the back: Name and signature (not applicable to acts of "notice" type).

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

N° d'entreprise : **0631 773 965**

MONITEUR BELGE

Dénomination

(en entier) : **WESTROCK BELGIUM**

31-07-2018

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

BELGISCH STAATSBLAD

Adresse complète du siège : **4600 Visé, Rue des Cyclistes Frontière 24****Objet de l'acte : TRANSFORMATION SPRL EN SA - MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Christine DÔME, Notaire à la résidence de Liège (3e canton), exerçant sa fonction au sein de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Anne Françoise HONHON et Christine DÔME, Notaires associés », ayant son siège social à Liège, avenue de Fontainebleau 2, Mention d'enregistrement Acte du notaire Christine DÔME à Liège le 26-06-2018, répertoire 05810 Rôlé(s): 20 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 le cinq juillet deux mille dix-huit (05-07-2018) Référence ACP (5) Volume 000 Follo 000 Case 8418 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire les associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « WESTROCK BELGIUM », après avoir délibéré, prend à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution : Modification de la dénomination sociale et en conséquence modification de l'article 1 des statuts

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société. Celle-ci existera désormais sous la dénomination « AARDEX Group ».

En conséquence, elle décide de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

« La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée « AARDEX Group » »

Deuxième résolution : Modification du siège social et en conséquence modification de l'article 2 des statuts.

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société à 4102 Seraing, rue Bois Saint Jean 15/1 et de modifier en conséquence le texte de l'article 2 des statuts comme suit :

« Le siège social est établi à 4102 Seraing, rue Bois Saint Jean 15/1.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion ou le(s) gérant(s), et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du gérant, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger. »

Troisième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire et de l'exercice social et en conséquence modification des articles 11 et 29 des statuts

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer le deuxième lundi du mois de juin à 10 heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 11 des statuts comme suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

PATENT

REEL: 049478 FRAME: 0429

« L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale ordinaire se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 23 des statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signées et approuvées par tous les associés.

Une assemblée spéciale ou extraordinaire des associés peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des associés peuvent être convoquées par l'organe de gestion ou par le(s) commissaire(s) et être sur la demande d'associés qui, seul ou ensemble, représentent un cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires ou spéciales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, ou autrement. »

Par ailleurs, l'assemblée décide de modifier l'exercice social de sorte qu'il commence le premier janvier et finisse le trente-et-un décembre.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 29 des statuts comme suit :

« L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de l'année suivante.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte des résultats, ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un gérant.

L'organe de gestion établit en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Toutefois, l'organe de gestion n'est pas tenu de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa du Code des sociétés. »

En conséquence, l'exercice social en cours se clôturera le 31 décembre 2018 et la prochaine assemblée générale se tiendra le deuxième lundi du mois de juin 2019.

Quatrième résolution : Transformation en société anonyme

4.1. Rapports préalable.

Le Président est dispensé de donner lecture des rapports annoncés dans l'ordre du jour de la présente assemblée, les associés, déclarant avoir reçu depuis plus de quinze jours un exemplaire desdits rapports, à savoir :

a) le rapport justificatif établi par l'organe de gestion conformément aux articles 777 et 778 du Code des sociétés, visant notamment la transformation d'une société privée à responsabilité limitée en société anonyme, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois ;

b) le rapport du commissaire relatif audit état.

Les conclusions du rapport du commissaire relatif à la transformation sont reprises textuellement ci-après :

« Nous avons effectué un examen limité de la situation active et passive au 31 mars 2018 de la société privée à responsabilité limitée Westrock Belgium, conformément aux normes de contrôles édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société. Sur base de cet examen limité, nous sommes en mesure de formuler les conclusions suivantes :

- Sur base de nos travaux, nous n'avons pas identifié la moindre surestimation de l'actif net;
- L'actif net est supérieur au capital social.

Restriction de distribution de nos conclusions

Le présent rapport a été établi dans le cadre de la transformation de la forme juridique de la société privée à responsabilité limitée Westrock Belgium en une société anonyme et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2018, resteront ci-annexés pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphés et signés « ne varietur » par les comparants et nous, Notaire.

4.2. Transformation en société anonyme

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, ni de son objet social et d'adopter la forme d'une société anonyme, le capital demeurant inchangé.

La transformation se fait à la lumière et sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 mars 2018 telle que cette situation est visée au rapport de l'organe de gestion.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La société anonyme conserve le numéro d'immatriculation de la société privée à responsabilité limitée au Registre des personnes morales, soit le numéro 0631.773.965.

Cinquième résolution : l'adoption des statuts de la société anonyme

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

STATUTS

TITRE I : TYPE DE SOCIETE

Article 1 - Forme et dénomination de la société

La société est une société commerciale et adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée « AARDEX Group ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société doivent contenir la dénomination de la société, la forme en entier ou abrégé, l'indication du siège de la société, le terme RPM suivi du numéro d'entreprise, l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 4102 Seraing, rue Bois Saint Jean 15/1.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son propre compte que pour compte de tiers:

toute activité dans le domaine de la recherche et du développement d'algorithmes et de bases de données en corrélation avec ceux-ci, relativement à l'adhérence mesurée en temps réel, ainsi que l'intégration de données pharmaceutiques, médicales et économiques en lien avec ladite recherche en matière de conformité.

La société conçoit également la commercialisation d'appareils électroniques de toute nature, spécialement la commercialisation de dispositifs de modèle pour mesurer l'adhérence en temps réel, les logiciels de commercialisation sur mesure pour analyse individuelle et de groupes de données relatives aux systèmes décrits ci-dessus, ainsi que la préparation et le contrôle qualitatif des différents éléments nécessaires pour distribuer les produits pour l'industrie pharmaceutique.

La société a également pour objet de créer, mettre en œuvre, modifier, réparer et vendre des programmes informatiques (logiciels et micro-logiciels) ; l'étude, la production et la vente de tout matériel électronique et toute fourniture liée, et toute activité de conseil et de formation dans le domaine de l'informatique et de l'électronique.

La société exerce finalement des activités dans le domaine du développement de matériel et de logiciels de tous types de produits, l'acquisition de droits de propriété intellectuelle et de licences et la distribution de tout système de mesure directe ou indirecte en temps réel de l'adhérence ainsi que toute activité de services liée à l'analyse clinique et aux données bio-statistiques d'adhérence.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes les affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut octroyer des sûretés en vue de garantir ses propres obligations ou les obligations de tiers, au moyen d'hypothèques, de gages sur ses biens, en ce compris son propre fonds de commerce, ainsi que toutes autres formes de garanties personnelles ou réelles.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante euros (288.550,00€).

Il est représenté par deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante (288.550) actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque action représente un deux cent quatre-vingt-huit cinq cent cinquantième (1/288.550ème) du capital social.

Article 5bis - Historique

Le capital social de la société était fixé à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€) lors de sa constitution représenté par dix-huit mille cinq cent cinquante (18.550) parts sociales.

Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Eric SPRUYT, à Bruxelles, le 12 octobre 2016, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de DEUX CENT SEPTANTE MILLE (270.000,00€) pour le porter de DIX HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (18.550,00€) à DEUX CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (288.550,00€), par apport en espèces et par la création de deux cent septante mille (270.000) nouvelles parts sociales, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Christine DÔME, à Liège, le 26 juin 2018, l'assemblée générale a décidé de transformer la société privée à responsabilité limitée en une société anonyme de sorte que les deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante (288.550) parts sociales sont devenues des actions.

Article 5ter - Capital autorisé

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de deux cent quatre-vingt-huit mille cinq cent cinquante euros (288.550,00€).

Cette autorisation lui est conférée pour une période de cinq ans à dater du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par la loi, des obligations convertibles ou remboursables en actions, des droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant, à terme, droit à des actions, à concurrence d'un montant maximum fixé de manière telle que le montant des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion ou du remboursement des obligations ou de l'exercice des droits de souscription ou autres instruments financiers n'excède pas la limite jusqu'à laquelle le capital peut encore être augmenté par le conseil d'administration par application de l'alinéa premier.

Complémentairement à l'autorisation conférée au premier alinéa, le conseil d'administration est expressément habilité pour une durée de trois ans, en cas d'offre publique d'achat ou d'échange portant sur les titres de la société, à augmenter le capital dans le respect des conditions légales, moyennant des apports en nature ou en numéraire. Les augmentations de capital décidées dans le cadre de cette autorisation s'imputeront sur la partie restante du capital autorisé prévu au premier alinéa.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être réalisées tant par apports en numéraire que, sous réserve des restrictions légales, par apports en nature. Elles pourront l'être également par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de prime d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux.

Le conseil est tenu de respecter le droit de souscription préférentielle conformément à la loi. Toutefois, le conseil peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et aux conditions prescrites par la loi, le droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible « primes d'émission », qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.

Lorsqu'il fait usage des autorisations prévues au présent article, le conseil d'administration est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier l'article relatif au capital et à sa représentation, de compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition temporaire à insérer dans le présent article, indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

Article 6 - Appels de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III : TITRES

Article 7 - Nature des titres

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Article 8 - Indivisibilité des titres - Vote par l'usufruitier éventuel

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8bis - Cession d'actions

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroit au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre, apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

TITRE IV : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 9 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 10 - Présidence

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

S'il le juge opportun, le conseil peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, de celui qui le remplace, ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Article 12 - Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 13 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 14 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, dénommées administrateurs délégués.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'administrateur délégué pourra seul représenter la société.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 15 - Représentation

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 16 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième lundi du mois de juin à 10 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Article 18 - Convocation

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19 - Admission

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée :

-les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard sept jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, informer le conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote ;

-les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, au plus tard sept jours ouvrables avant la date de l'assemblée générale, déposer au siège social ou aux lieux indiqués par l'avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées ;

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 20 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 21 - Majorités -- Procuration

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 22 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 23 - Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI : ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 25 - Affectation des résultats

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Article 26 - Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination.

Article 28 - Répartition

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

Article 30 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.

Sixième résolution : Nomination de deux administrateurs et de deux administrateurs délégués – Démission des gérants

L'assemblée générale décide de fixer le nombre des administrateurs à deux et appelle à ces fonctions :

1. Monsieur VRIJENS Bernard Christian Jean Marie, né à Rocourt le 25 juin 1970, numéro national 70.06.25-281.83, époux de Madame FABRY Véronique Martine Lisette, domicilié à 4690 Bassenge, Rue Guizette 24/A.

Marié à Blégny le 13 juillet 1996 sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'il le déclare.

2. La société privée à responsabilité limitée « DAVID DALLA VECCHIA », ayant son siège social à 4000 Liège, rue Schmerling 21, portant le numéro d'immatriculation au Registre des personnes morales 0880.063.677, RPM Liège.

Société constituée aux termes d'un acte reçu le 10 mars 2006 par le Notaire Eric DORMAL, à Chênée (Liège), publié aux Annexes du Moniteur belge le 29 mars suivant, sous le numéro 06057073.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu le 19 mars 2014 par le Notaire Pierre GOVERS, à Chênée (Liège), publié aux Annexes du Moniteur belge le 14 avril suivant, sous le numéro 0079853.

Représentée par son représentant permanent, Monsieur DALLA VECCHIA David prénommé.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans et ils exerceront leur mandat de façon rémunérée.

A l'instant, le conseil d'administration nommé comme dit est, décide de nommer en qualité d'administrateurs-délégués, avec les pouvoirs prévus à l'article 14 des statuts, Monsieur VRIJENS Bernard et la SPRL DAVID DALLA VECCHIA, présents et qui déclarent accepter.

Par ailleurs, l'assemblée accepte avec effet immédiat la démission de Monsieur VRIJENS Bernard et de la SPRL DAVID DALLA VECCHIA comme gérants de la société et leur donne décharge pour l'exécution de leur mandat.

Septième résolution : Emission de cent (100) parts bénéficiaires, non représentatives du capital social-détermination des droits qui y sont attachés

L'assemblée décide d'émettre cent (100) parts bénéficiaires, non représentatives du capital social, ayant les caractéristiques et conférant les droits suivants :

a. Nature des parts : Les parts bénéficiaires seront nominatives : la mention de leur nature, de la date de leur création, des conditions prescrites pour leur cession, des transferts ou transmissions avec leur date et de la conversion des parts bénéficiaires nominatives en parts bénéficiaires dématérialisées, si les statuts l'autorisent, sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives ; des certificats d'inscription, portant les mêmes mentions, seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires.

b. Droit de vote : Les parts bénéficiaires ne conféreront pas le droit de vote à leurs propriétaires, sauf application des articles 559, 560, 620 et 781 du code des sociétés.

c. Cession : Les parts bénéficiaires ne sont négociables que dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suit leur création ; jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte notarié ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. Les actes relatifs à la cession de ces parts mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

d. Droit au dividende : Le dividende afférent à chaque part bénéficiaire sera fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

e. Droits privilégiés en cas de liquidation : en cas de liquidation de la société, les répartitions de sommes résultant de la liquidation seront effectuées selon répartition déterminée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en allouant en priorité celles-ci aux porteurs de parts bénéficiaires.

Huitième résolution : Attribution de cent (100) parts bénéficiaires à Monsieur VRIJENS Bernard, précité

L'assemblée décide d'attribuer à Monsieur VRIJENS Bernard comparant, cent (100) parts bénéficiaires en contrepartie de son rôle de direction assumé au sein de la société et de sa filiale suisse depuis plus de quinze années, lequel est ici présent et déclare accepter ;

Ces parts participent aux distributions de résultats de la société à partir du premier jour de l'exercice comptable se clôturant en 2018.

Neuvième résolution : Modification des statuts - Ajout d'un article 7bis relatif aux titres bénéficiaires.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'ajouter dans les statuts un article 7bis, lequel sera libellé comme suit :

« Article 7bis – Titres bénéficiaires

Il existe en outre cent (100) parts bénéficiaires, non représentatives du capital, attribuées en contrepartie de divers apports immatériels.

a. Nature des parts : Les parts bénéficiaires seront nominatives ; la mention de leur nature, de la date de leur création, des conditions prescrites pour leur cession, des transferts ou transmissions avec leur date et de la conversion des parts bénéficiaires nominatives en parts bénéficiaires dématérialisées, si les statuts l'autorisent, sera faite sur le registre des parts bénéficiaires nominatives ; des certificats d'inscription, portant les mêmes mentions, seront remis aux propriétaires de parts bénéficiaires.

b. Droit de vote : Les parts bénéficiaires ne conféreront pas le droit de vote à leurs propriétaires, sauf application des articles 559, 560, 620 et 781 du code des sociétés.

c. Cession : Les parts bénéficiaires ne sont négociables que dix jours après le dépôt des deuxièmes comptes annuels qui suit leur création ; jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte notarié ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. Les actes relatifs à la cession de ces parts mentionnent leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

d. Droit au dividende : Le dividende afférent à chaque part bénéficiaire sera fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

e. Droits privilégiés en cas de liquidation : en cas de liquidation de la société, les répartitions de sommes résultants de la liquidation seront effectuées selon répartition déterminée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en allouant en priorité celles-ci aux porteurs de parts bénéficiaires.»

Dixième résolution : Modification de l'article 25 relatif à l'affectation des résultats et de l'article 28 relatif à l'affectation de sommes à répartir résultant de la liquidation.

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de :

a) modifier l'article 25 en ajoutant in fine la phrase suivante : « Après affectation à la réserve légale, le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, en tenant compte des droits dont bénéficient les cent (100) parts bénéficiaires existantes, tels qu'ils sont définis à l'article 7bis des statuts. »

b) modifier l'article 28 comme suit :

« Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

L'affectation d'éventuelles sommes à répartir à la suite de liquidation de la société sera décidée par l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, en tenant compte des droits privilégiés sur les répartitions de liquidation dont bénéficient les cent (100) parts bénéficiaires existantes, tels qu'ils sont définis à l'article 7bis des statuts.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

Le solde est réparti également entre toutes les actions en tenant compte des parts bénéficiaires comme indiqué ci-dessus. »

Onzième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

Réserve
au
Moniteur
belge



VOTE

Chacune des résolutions qui précèdent est adoptée, par un vote distinct, à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Anne Françoise HONHON

Notaire associé de la société civile ayant pris

la forme d'une société privée à responsabilité

limitée "Anne Françoise HONHON et Christine DÔME,

Notaires associés" à Liège

Acte déposé au greffe :

- l'expédition de l'acte du 26/06/2018

- la coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/08/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des liers.
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

PATENT

RECORDED: 06/14/2019

REEL: 049478 FRAME: 0440